

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1428

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 16

À l'alinéa 12, substituer au taux :

« 50 % »

le taux :

« 65 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à accroître les possibilités de reconnaissance d'une surface minimale d'assujettissement aux exploitants de polyculture-élevage qui exercent leur activité en montagne. Le minimum accepté passerait ainsi à 35 % de la SMA nationale fixée par le Ministre chargé de l'agriculture, au lieu des 50 % initialement proposé. Cet amendement a pour but de faciliter la reconnaissance des activités agricoles en montagne, parfois effectuées sur des petites surfaces et qui ne peuvent s'agrandir en raison de contraintes naturelles.